

Objet : Plafond de la sécurité sociale - Revalorisation au 1^{er} janvier 2020 – Taux et assiettes de cotisations

Référence : 2020-15

Date : 4 mars 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non (sauf point 7)
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Revalorisation du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Taux et assiettes de cotisations.

Sommaire

1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3^e catégorie
2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle
3. Montant des assiettes et cotisations volontaires
4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels
5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile
6. Salaires forfaitaires applicables au 1^{er} janvier 2020 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire
7. Montant des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse des stagiaires de la formation professionnelle continue

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 428 euros par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, par l'arrêté du 2 décembre 2019, publié au Journal Officiel du 3 décembre 2019.

La présente circulaire précise les incidences de cette revalorisation en matière de taux et d'assiettes de cotisations.

1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3^e catégorie

Pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ([art. R. 742-24 du code de la sécurité sociale - CSS](#)) et les personnes qui ont occupé les fonctions de tierce personne ([art. 5 du décret du 6 mai 1988 modifié](#)), les montants des cotisations de rachat sont calculés sur la base forfaitaire des salaires de la 3^e catégorie, déterminée à partir du salaire plafond.

Pour l'année 2020, le montant de cette assiette forfaitaire est donc fixé à 20 568 euros.

2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle

Les cotisations arriérées des salariés sont calculées à partir d'une assiette forfaitaire annuelle, établie depuis 2008, à partir du plafond de la sécurité sociale ([arrêté du 25 août 2008](#)).

L'assiette forfaitaire annuelle retenue au 1^{er} janvier 2020 est égale à 30 852 euros.

3. Montant des assiettes et cotisations volontaires

Les salaires forfaitaires relevant de l'assurance volontaire se calculent à partir du salaire plafond de la sécurité sociale dans les conditions définies par [l'arrêté interministériel du 9 décembre 1968](#).

Les cotisations volontaires sont établies par trimestre à partir des salaires forfaitaires et des taux de cotisations volontaires en vigueur ([art. R. 742-6 CSS](#)). Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation volontaire vieillesse sont alignés sur les taux de droit commun ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)).

En conséquence, les montants trimestriels des salaires forfaitaires et des cotisations volontaires sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 2020, à :

	Salaire forfaitaire	Montants des cotisations	
		Invalidité Vieillesse/Veuvage	Vieillesse/Veuvage
1 ^{re} classe	10 284 €	1 918 €	1 825 €
2 ^e classe	7 713 €	1 438 €	1 369 €
3 ^e classe	5 142 €	959 €	913 €
4 ^e classe	2 571 €	479 €	456 €

4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels

Les formateurs occasionnels sont affiliés au régime général. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale ([arrêté du 7 juin 1990](#)).

En conséquence, les salaires forfaitaires applicables au 1^{er} janvier 2020 sont établis comme suit :

Salaire brut journalier	Salaire forfaitaire par journée d'activité
inférieure à 189 €	58,59 €
De 189 € à 377 €	177,66 €
De 378 € à 566 €	296,73 €
De 567 € à 755 €	413,91 €
De 756 € à 944 €	532,98 €
De 945 € à 1 133 €	614,25 €
De 1 134 € à 1 322 €	725,76 €
De 1 323 € à 1 889 €	835,38 €
Supérieur à 1 890 €	Salaire réel

5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile

Les cotisations forfaitaires et les salaires forfaitaires des personnes assurant la vente de produits et services à domicile sont fixés à partir du salaire plafond de la sécurité sociale conformément à [l'arrêté ministériel du 31 mai 2001](#).

Les vendeurs à domicile dont les rémunérations brutes trimestrielles sont inférieures à trois plafonds de la sécurité sociale avant abattement pour frais professionnels, ne versent pas de cotisations, les rémunérations versées étant considérées comme représentatives de frais professionnels (Cf. [circulaire Acoss n° 2001-093 du 13 août 2001](#), point 221).

Pour 2020, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 488 euros, les cotisations trimestrielles sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Cotisation forfaitaire trimestrielle à la charge de l'assuré	Montant du report au compte carrière
Inférieur à 567 €	9 €	65 €
De 567,00 € à 1 133,00 €	17 €	130 €
De 1134€ à 1 511,00 €	51 €	389 €

Enfin, pour 2020, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont égales ou supérieures à 1 512 euros, les assiettes sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Salaire forfaitaire trimestriel
De 1 512,00 € à 1 889,00 €	662 €
De 1 890,00 € à 2 267,00 €	851 €
De 2 268,00 € à 2 456,00 €	1 040 €
De 2 457,00 € à 2 834,00 €	1 323 €
De 2 835,00 € à 3 023,00 €	1 512 €
De 3 024,00 € à 3 401,00 €	1 796 €
De 3 402,00 € à 3 590,00 €	2 079 €
De 3 591,00 € à 3 968,00 €	2 552 €
De 3 969,00 € à 4 157,00 €	2 835 €
De 4 158,00 € à 4 535,00 €	3 308 €
De 4 536,00 € à 4 724,00 €	3 686 €
De 4 725,00 € à 5 102,00 €	4 064 €
Supérieur à 5 102,00 €	Salaire réel

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré au pourboire, sont calculées au taux de droit commun ([art. D. 242-4 CSS](#)) sur des bases forfaitaires en fonction de la catégorie d'appartenance du personnel hôtelier (employés de lavabos et des vestiaires, grooms, chefs sommeliers...).

6. Salaires forfaitaires applicables au 1^{er} janvier 2020 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire

En application de [l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, les bases forfaitaires à retenir pour les différentes catégories de personnel hôtelier sont déterminés de la manière suivante :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{re} catégorie	1/2 plafond mensuel de sécurité sociale (PSSM)	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 1 ^{re} catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 1 ^{re} catégorie
2 ^e catégorie	3/4 du PSSM	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 2 ^e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 2 ^e catégorie
3 ^e catégorie	1 PSSM	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 3 ^e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 3 ^e catégorie

Toutefois, en application de [l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), l'assiette forfaitaire de cotisations ne peut être inférieure au Smic, augmenté des avantages en nature.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2020 aux salaires forfaitaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'assurance vieillesse est fixé à 17,75 % (Cf. [décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#)).

Les bases forfaitaires applicables en 2020 au titre du personnel des HCR sont fixées comme suit :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{re} catégorie	1 810 €	70 €	35 €
2 ^e catégorie	2 571 €	99 €	50 €
3 ^e catégorie	3 428 €	132 €	66 €

Pour la 1^{re} catégorie, le forfait est calculé sur la base mensuelle de 26 jours de travail. La base forfaitaire est réduite si le salarié travaille 22 ou 24 jours par mois, en application de l'accord professionnel du 2 mars 1988.

7. Montant des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse des stagiaires de la formation professionnelle continue

Pour rappel, les stagiaires de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale ([art. L. 6342-1 du code du travail](#) - CT).

Lorsque le stagiaire de la formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés est rémunéré par son employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur ([art. L. 6342-2 CT](#)). Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire rémunéré par l'Etat ou qui ne bénéficie d'aucune rémunération sont intégralement prises en charge par l'Etat ([art. L. 6342-3 CT](#)).

Les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par un arrêté ministériel ([décret n° 80-102 du 24 janvier 1980](#)), au 1^{er} janvier de chaque année par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale en vigueur à cette date. L'assiette forfaitaire est revalorisée chaque année suivant le coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale. Ces montants (assiette forfaitaire et montant des cotisations par heure de stage) sont arrondis au centime le plus proche ([arrêté ministériel du 24 janvier 1980](#)).

Compte tenu du coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale applicable en 2020 (1,5 %), les montants de l'assiette forfaitaire et de la cotisation vieillesse dues pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat sont fixés comme suit :

Date	Assiette forfaitaire horaire	Cotisation vieillesse
2020	1,74 €	0,31 €

Signé

Renaud VILLARD